



Extrait du Registre des Délibérations
du Comité Syndical
Séance du 6 février 2014

Envoyé en préfecture le 03/03/2014
Reçu en préfecture le 03/03/2014

DCS01-2014

En exercice : 97
Présents : 51
Votants : 62

SCOT

**APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU SCOT CAEN-
METROPOLE**

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège du Syndicat Mixte Caen-Métropole le :

04 MAR. 2014

Que la convocation du Comité Syndical a été envoyée le : 30/01/2014

Transmise à la Préfecture le :

04 MAR. 2014

Le 6 février 2014, à 17 h 30, le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, salle Polyvalente de Biéville-Beuville, sous la présidence de Mme Corinne FERET, Présidente du Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Étaient présents :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : Mme Corinne FERET, Présidente, M. Pascal BLANCHETIER, M. Jean-Pierre CLET, M. Joël COSSON, M. Lucien DE JAEGER, M. Christian DELBRUEL, Mme Cécile DOSSOU, M. Daniel FRANCOISE, M. Jean-Michel GASNIER, M. Jean-Paul GAUCHARD, M. Jean-Marc GILLES, M. Daniel GUERIN, M. Joseph GUEZET, M. Christian LE CROM, M. Claude LECLERE, M. André LEDRAN, M. Alain LEPAREUR, M. Michel MARIE, M. Jean NOTARI, M. Paul RAGOT, M. Daniel RODON, M. Colin SUEUR, M. Jean-Pierre TOSTAIN, Mme Josette TRAVERT, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Ludwig WILLAUME

Communauté de communes « CABALOR » : Mme Joëlle GIROUD-VIEL, M. François VANNIER

Communauté de communes « Cœur de Nacre » : M. Jean-Pierre PAILLETTE, M. Alain YAOUANC, M. Patrick LERMINE (délégué suppléant)

Communauté de communes « du Cingal » : M. Daniel COLLADO-VARGAS, M. Jean-Pierre VERMEULEN

Communauté de communes « entre Bois et Marais » : M. Jean-Claude GARNIER, M. Jean-Yves LORIN, M. Romain MOKEDDEL

Communauté de communes « Entre Thue et Mue » : M. Serge CALMELS, M. Loïc CAVELLEC, M. Patrice COLBERT, M. Jean DURAND, M. Michel LAFONT

Communauté de communes « Evrecy-Orne-Odon » : M. Roger ENTFELLNER, M. Georges LAIGNEL, M. André POSTEL

Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : M. Joël BELLANGER

Communauté de communes « Val es Dunes » : Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Marc LELAÏT, M. Xavier PICHON

Communauté de communes « Vallée de l'Orne » : M. Henri LOUVARD, M. Laurent PAGNY, M. Hubert PICARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Gérard DUMAINE (pouvoir à M. Jean-Paul GAUCHARD), M. Jean-Marie GUILLEMIN (pouvoir à Mme Cécile DOSSOU), Edith GUILLOT (pouvoir à Mme Corinne FERET), M. Jacques LE CARPENTIER (pouvoir à M. Dominique VINOT-BATTISTONI), M. Robert MICHEL (pouvoir à M. Michel MARIE), M. Eric VEVE (pouvoir à M. Jean NOTARI)

Communauté de communes « CABALOR » : M. Yannick PAVIS (pouvoir à Mme Joëlle GIROUD-VIEL), Mme Monique LEGROS (pouvoir à M. François VANNIER)

Communauté de communes « du Cingal » : Mme Nicole GOUBERT (pouvoir à M. Jean-Pierre VERMEULEN)

Communauté de communes « Entre Bois et Marais » : Mme Ann BAUGAS (pouvoir à M. Jean-Claude GARNIER)

Communauté de communes « Evrecy Orne Odon » : M. Roger ENTFELLNER (pouvoir à M. André POSTEL)

Étaient excusés :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Jean DAIREAUX, M. Pierre ESTRADÉ, M. Jacques LELANDAIS, M. Christian PIELOT

Communauté de communes « cœur de nacre » : M. Daniel CLARENCE, M. Claude MERCIER

Communauté de communes « du Cingal » : M. Sylvestre CINGAL

Communauté de communes « Evrecy Orne Odon » : M. Henri GIRARD

Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : M. Philippe JOUIN

Communauté de communes « Val es Dunes » : Mme Monique PARIS

DCS N°01-2014- OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCoT CAEN-METROPOLE

Exposé :

Approuvé en Octobre 2011, le SCoT de Caen-Métropole comporte 6 espaces de projet d'envergure métropolitaine : la Vallée de l'Orne, le Plateau Nord de Caen, le Quadrant Ouest, le Quart Sud-Est de l'agglomération, le centre de l'agglomération et le Plateau de Colombelles.

Ce concept « *d'espaces de projet d'envergure métropolitaine* » est défini dans le quatrième chapitre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT, dans la partie consacrée à l'objectif de compétitivité du territoire.

Il est précisé que : « *compte tenu de leur localisation, de leur fonction et de leur potentiel d'urbanisation, certains sites de Caen-Métropole revêtent un caractère stratégique. Ils ont vocation à accueillir d'importants développements, qui seront conçus dans le cadre de grands projets d'ensemble. Sur ces territoires de projets, l'aménagement ne pourra se concevoir que dans le respect des principes de mixité des fonctions et des formes urbaines, d'optimisation de la consommation de l'espace, de limitation des déplacements automobiles et des gaz à effet de serre* ».

En cohérence avec le PADD, les dispositions applicables aux espaces de projet d'envergure métropolitaine apparaissent dans le premier chapitre du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, intitulé « *Orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés* ».

Pour chaque espace, le DOG fixe des objectifs généraux d'aménagement et édicte également, sous forme d'orientations (opposables), des règles générales applicables à tous les espaces de projet d'envergure métropolitaine. Par ailleurs, le DOG indique que ces espaces pourront faire l'objet de schémas de secteur, détaillant et précisant les modalités d'application du SCoT.

Objet de la modification simplifiée :

Or, ces espaces d'envergure métropolitaine sont grossièrement localisés dans le DOG ; l'objectif de cette modification simplifiée est de définir les parties de communes concernées par les 3 secteurs suivants : la Vallée de l'Orne, le Plateau Nord et le Quadrant Ouest, en cohérence avec les objectifs que leur assigne le SCoT. Ce faisant, le champ d'application des orientations du DOG, opposables et applicables aux documents d'urbanisme de ces espaces métropolitains, sera précisé géographiquement, sans toutefois en modifier le contenu.

La procédure de modification simplifiée est ici utilisée, conformément à l'article L. 122-14-3 du Code de l'urbanisme introduit par l'Ordonnance n°2012-11 du 05 Janvier 2012, portant clarification des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Cette procédure, qui ne nécessite pas d'enquête publique, peut être utilisée dans la mesure où les changements apportés au SCoT ne relèvent ni de la révision, ni de la modification de droit commun (article L 122-14-3 du Code de l'Urbanisme). En l'espèce, l'objet de la modification simplifiée, limité à l'indication des communes ou parties de communes concernées par les orientations du DOG relatives aux secteurs d'envergure métropolitaine, et à l'ajout des documents graphiques correspondant, ne relève pas des cas mentionnés au premier alinéa de l'article L 122-14-2, pour lesquelles une modification avec enquête publique est nécessaire, c'est-à-dire en cas de changement portant sur les orientations générales du DOO relatives :

- à l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement urbain maîtrisé (art. L 122-1-4),
- aux conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural (art. L 122-1-5, al. 2),
- aux conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs (art. L 122-1-5, al. 6),
- aux grands projets d'équipements et de services (art. L 122-1-5, al. 16),
- à l'habitat (art. L 122-1-7),
- aux transports et déplacements (art. L 122-1-8, al. 1) ;
- aux équipements commerciaux et artisanaux (art. L 122-1-9),
- aux zones de montagne (art. L 122-1-10),
- au schéma de mise en valeur de la mer dans les communes littorales (art. L 122-1-11).

Bilan de la mise à disposition du public :

L'ensemble des modifications apportées au SCoT et l'exposé de ses motifs ont été détaillés et justifiés dans un projet de modification. Ce dernier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées au point I. de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Puis, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées précitées, ont été mis à la disposition du public pendant un mois, du 14 Octobre au 14 Novembre 2013, selon les modalités suivantes :

- Le public concerné par cette modification du SCOT est celui des territoires de la Communauté d'Agglomération de CAEN LA MER et de la Communauté de Communes de CABALOR, et plus particulièrement des 18 Communes suivantes : Amfréville, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Colombelles, Epron, Hérouville-St-Clair, Merville-Franceville, Mondeville, Ouistreham, Ranville, Saint-Contest, Sallenelles, Verson ;
- Le dossier de modification du SCOT a été mis à la disposition du public pendant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de CAEN LA MER, de la Communauté de Communes de CABALOR et des 18 Communes concernées, qui a pu librement consulter le dossier aux dates et heures habituelles d'ouverture de ces mairies et hôtels communautaires ;
- Dans chacun de ces lieux, un registre a été mis à la disposition du public afin de lui permettre de notifier ses observations écrites sur le projet ;
- Le public a pu également adresser ses observations sur le projet par courrier adressé à la Présidente du Syndicat Mixte de Caen Métropole, 39 rue Desmoueux, 14000 Caen ;
- Le dossier de modification simplifiée a été également consultable sur le site internet du Syndicat mixte de Caen Métropole (www.caen-metropole.fr) et le public a pu adresser par courrier électronique ses observations sur celui-ci ;
- Un avis a été porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant et ce jusqu'à la fin de la mise à disposition au public du projet de consultation.
- Cet avis a été communiqué grâce aux moyens suivants :
 - affichage aux sièges du Syndicat Mixte, de la Communauté d'Agglomération CAEN LA MER, de la Communauté de Communes de CABALOR, et dans les 18 Communes concernées ;
 - affichage sur le site internet du Syndicat Mixte de CAEN-METROPOLE ;
 - diffusion dans un journal local diffusé dans le département : édition du 05-06 Octobre 2013 du Journal Ouest-France notamment



- Cet avis précisait les dates de mise à disposition du projet de modification, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra le consulter et formuler des observations.

8 avis émanant des Personnes Publiques Associées ont été reçus :

- Conseil Général du Calvados : avis favorable
- Chambre d'agriculture du Calvados : avis favorable
- Commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe : avis favorable, assorti d'une demande de modification du périmètre de l'espace Quadrant Ouest, y intégrant la commune
- Syndicat Mixte Viacités : avis favorable, assorti d'une demande d'association à l'élaboration des scénarii d'aménagement des trois secteurs concernés, notamment dans le cadre de l'élaboration de schémas de secteur
- Comité régional de la Conchyliculture Normandie / Mer du Nord : pas de remarque à formuler
- Commune d'Estrées-la-Campagne : pas de commentaire particulier
- Commune de Préaux-Bocage : a approuvé à l'unanimité de son conseil municipal la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT de Caen-Métropole
- Commune de Basseneville (limitrophe de Caen-Métropole) : avis favorable

La Commune de Cristot (limitrophe de Caen-Métropole), par bordereau d'envoi, indique n'émettre aucune remarque sur le projet de modification simplifiée.

Une seule observation du public a été consignée dans le registre de la commune de Biéville-Beuville. Elle mentionne que le projet de Modification simplifiée n°1 du SCoT conforte la position de l'intéressé sur le non-déclassement de la commune dans le cadre du projet de nouveau zonage relatif au logement social et à l'investissement locatif, "*stratégique pour le Plateau Nord de Caen dont Biéville-Beuville fait partie*".

**Proposition :**

Après avoir entendu Madame la Présidente présenter les avis émanant des Personnes Publiques Associées et le bilan de la mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du SCoT, les membres du comité syndical sont invités à :

- **Approuver** le bilan de la mise à disposition présenté par Madame la Présidente ;
- **Apporter** les éléments de réponse suivants aux avis des Personnes Publiques Associées reçus :
 - Concernant la demande de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe "*de prendre en compte la volonté exprimée par la commune par la voix de M. le Maire au cours des différentes réunions de préparation, de corriger les limites de l'espace Quadrant Ouest, intégrant ainsi la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, ses équipements et ses projets d'envergure, notamment la zone d'activités, et de modifier les documents constitutifs du SCoT mis à l'enquête (PADD, DOG) [...]*", celle-ci semble plutôt faire référence à l'étude d'aménagement menée par la Communauté d'agglomération Caen la mer sur l'espace Quadrant Ouest, à laquelle la commune est associée. De plus, comme le précise le dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT, la délimitation de l'espace considéré est tirée de l'analyse des éléments du SCoT (PADD et DOG), qui indiquent que les terrains concernés se situent entre l'A84 et la RN13, en priorité les espaces autour de l'ancienne caserne du 18^{ème} RT, et notamment ceux situés sur les communes de Bretteville-sur-Odon, Verson et Carpiquet. Il est enfin rappelé que le projet de Modification Simplifiée n°1 du SCoT a pour seul objet de préciser le champ d'application géographique des orientations du DOG, opposables et applicables aux documents d'urbanisme de ces espaces métropolitains, ce qui ne remet pas en cause les projets des communes ou parties de communes situées en dehors du périmètre, nonobstant les autres dispositions du SCoT.
 - Concernant la demande du Syndicat Mixte Viacités d'être "*associé à l'élaboration des scénarii d'aménagement dans ces trois secteurs, notamment dans le cadre de l'élaboration de schémas de secteur*", il y est apporté une réponse favorable, bien qu'elle ne porte pas sur l'objet de la modification projetée.
- **Dire** que les avis des personnes publiques associées et les observations émises lors de la mise à disposition ne sont pas de nature à justifier la modification du projet de modification simplifiée n°1 ;
- **Approuver** en conséquence en l'état le dossier de Modification Simplifiée n°1 du SCoT, considérant que les avis reçus et l'observation consignée sur un des registres ne sont pas de nature à en modifier la teneur.
- **Dire** que la présente délibération, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 annexé à la présente délibération, seront notifiés, conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme:
 - au Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 - au Président du Conseil Régional de Basse-Normandie,
 - au Président du Conseil Général du Calvados,
 - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
 - aux EPCI compétents en matière de Programme Local de l'Habitat
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen-Normandie,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge,
 - au Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat du Calvados,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados,
 - au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
 - aux Maires des communes limitrophes de Caen-Métropole



- aux Présidents d'établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes
- **Dire** que la présente délibération, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 annexé à la présente délibération, seront notifiés à l'ensemble des EPCI membres de Caen-Métropole et des communes incluses dans son périmètre.
- **Dire** que le dossier de Modification Simplifiée n°1 du SCoT sera tenu à disposition du public aux sièges du Syndicat Mixte Caen-Métropole, des EPCI membres de Caen-Métropole et dans les communes incluses dans son périmètre, aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces administrations, et sera téléchargeable sur le site Internet du Syndicat (www.caen-metropole.fr).
- **Dire**, que conformément aux dispositions des articles R 122-14 et 15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges du Syndicat Mixte Caen-Métropole, des EPCI membres de Caen-Métropole et dans les communes incluses dans son périmètre. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et sur le site Internet de Caen-Métropole. La présente délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte Caen-Métropole et sera transmise en préfecture, accompagnée du dossier de Modification Simplifiée n°1. En application de l'article L 122-11-1, elle deviendra exécutoire dès accomplissement de ces formalités de publicité et transmission au Préfet.

Vote :

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 122-14-3 relatif à la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et L121-4, relatif aux personnes publiques associées,

Vu, en date du 20 octobre 2011, la délibération DCS 25-2011 du comité syndical approuvant le SCoT Caen-Métropole,

Vu, en date du 05 Juillet 2013, la délibération DCS 37-2013 du comité syndical relative à la Modification Simplifiée n°1 du SCoT et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu l'arrêté n°2013-13 du 30 Septembre 2013 de Mme la Présidente de Caen-Métropole, définissant la période de mise à disposition du dossier au public (du 14/10/2013 au 14/11/2013)

Vu le dossier de Modification Simplifiée n°1 du SCoT, présenté au comité syndical ce jour, en vue de son approbation,

Vu l'avis favorable de la commission mixte "Conduite du SCoT" et "Urbanisme règlementaire" du 19 Novembre 2013,

Vu l'avis favorable du bureau du 29 Novembre 2013,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant la tenue de la mise à disposition du dossier au public du 14/10/2013 au 14/11/2013 et l'unique observation consignée dans un des registres mis à disposition,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,


Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition présenté par Madame la Présidente ;
- **APPORTE** les éléments de réponse suivants aux avis des Personnes Publiques Associées reçus :
 - Concernant la demande de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe "*de prendre en compte la volonté exprimée par la commune par la voix de M. le Maire au cours des différentes réunions de préparation, de corriger les limites de l'espace Quadrant Ouest, intégrant ainsi la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, ses équipements et ses projets d'envergure, notamment la zone d'activités, et de modifier les documents constitutifs du SCoT mis à l'enquête (PADD, DOG) [...]*", celle-ci semble plutôt faire référence à l'étude d'aménagement menée par la Communauté d'agglomération Caen la mer sur l'espace Quadrant Ouest, à laquelle la commune est associée. De plus, comme le précise le dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT, la délimitation de l'espace considéré est tirée de l'analyse des éléments du SCoT (PADD et DOG), qui indiquent que les terrains concernés se situent entre l'A84 et la RN13, en priorité les espaces autour de l'ancienne caserne du 18^{ème} RT, et notamment ceux situés sur les communes de Bretteville-sur-Odon, Verson et Carpiquet. Il est enfin rappelé que le projet de Modification Simplifiée n°1 du SCoT a pour seul objet de préciser le champ d'application géographique des orientations du DOG, opposables et applicables aux documents d'urbanisme de ces espaces métropolitains, ce qui ne remet pas en cause les

projets des communes ou parties de communes situées en dehors du périmètre, nonobstant les autres dispositions du SCoT.

- Concernant la demande du Syndicat Mixte Viacités d'être "associé à l'élaboration des scénarii d'aménagement dans ces trois secteurs, notamment dans le cadre de l'élaboration de schémas de secteur", il y est apporté une réponse favorable, bien qu'elle ne porte pas sur l'objet de la modification projetée.

- **DIT** que les avis des personnes publiques associées et les observations émises lors de la mise à disposition ne sont pas de nature à justifier la modification du projet de modification simplifiée n°1 ;
- **APPROUVE** en conséquence en l'état le dossier de Modification Simplifiée n°1 du SCoT, considérant que les avis reçus et l'observation consignée sur un des registres ne sont pas de nature à en modifier la teneur.
- **DIT** que la présente délibération, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 annexé à la présente délibération, seront notifiés, conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme:
 - au Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 - au Président du Conseil Régional de Basse-Normandie,
 - au Président du Conseil Général du Calvados,
 - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
 - aux EPCI compétents en matière de Programme Local de l'Habitat
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen-Normandie,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge,
 - au Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat du Calvados,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados,
 - au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
 - aux Maires des communes limitrophes de Caen-Métropole
 - aux Présidents d'établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes
- **DIT** que la présente délibération, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 annexé à la présente délibération, seront notifiés à l'ensemble des EPCI membres de Caen-Métropole et des communes incluses dans son périmètre.
- **DIT** que le dossier de Modification Simplifiée n°1 du SCoT sera tenu à disposition du public aux sièges du Syndicat Mixte Caen-Métropole, des EPCI membres de Caen-Métropole et dans les communes incluses dans son périmètre, aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces administrations, et sera téléchargeable sur le site Internet du Syndicat (www.caen-metropole.fr).
- **DIT**, que conformément aux dispositions des articles R 122-14 et 15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges du Syndicat Mixte Caen-Métropole, des EPCI membres de Caen-Métropole et dans les communes incluses dans son périmètre. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et sur le site Internet de Caen-Métropole. La présente délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte Caen-Métropole et sera transmise en préfecture, accompagnée du dossier de Modification Simplifiée n°1. En application de l'article L 122-11-1, elle deviendra exécutoire dès accomplissement de ces formalités de publicité et transmission au Préfet.

Envoyé en préfecture le 03/03/2014
Reçu en préfecture le 03/03/2014
Affiché le 

Cette délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

La Présidente



Corinne FERET